



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-0287 du 7 février 2015
réglementant les installations classées du site de la société Matériaux Routiers Franciliens SAS,
sises Chemin des Postes, route nationale 370, 93600 Aulnay-sous-Bois

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son article L.513-1 ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 portant modification de la nomenclature des installations classées du secteur des stations de transit de minéraux et autres déchets non dangereux inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-6028 du 23 décembre 1998 réglementant les installations classées de la société Matériaux Routiers Franciliens SAS sise, Chemin des Postes, route nationale 370, à Aulnay-sous-Bois [93600], sous les rubriques suivantes : R.2515-1 (A), R.2516.2 (D) et R.2517.2 (D) ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité datée du 19 novembre 2013, présentée par la société Matériaux Routiers Franciliens SAS au titre de la rubrique 2517, suite à l'entrée en vigueur du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2014 actant la demande de bénéfice de l'antériorité et proposant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de notifier à cet exploitant le nouveau classement de ses installations classées ;

Considérant que dans son rapport, l'inspecteur des installations classées a précisé que les installations classées de la plate-forme de recyclage de bétons de démolition et de fabrication de grave ciment soumises à la rubrique 2517 ne relèvent plus du régime de la déclaration, comme il est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-6028 du 23 décembre 1998 ;

Considérant qu'à l'issue de son instruction, l'inspection des installations classées a indiqué dans son rapport précité que les installations classées de la société sont désormais classables sous les rubriques suivantes : R.2515.1 (autorisation) et 2516.2 (déclaration) et R.2517.1 (autorisation) ;

Considérant que la modification de rubrique ne modifie pas les dispositions réglementaires applicables à cette exploitation ;

Considérant que l'inspection accepte la demande d'antériorité au titre de la rubrique 2517 ;

Considérant que l'inspection a jugé nécessaire que la mise à jour du classement des installations classées de ce site soit notifiée à l'exploitant de la société Matériaux Routiers Franciliens SAS, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, sans soumettre pour avis le projet d'arrêté au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er : Les installations classées de la société Matériaux Routiers Franciliens SAS situées Chemin des Postes, route nationale 370, à Aulnay-sous-Bois (93600) sont réglementées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation et Volume d'activité	Classement	Quantité autorisée
2515	1.a) Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Autorisation	665 kW
2516	2. Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Déclaration	
2517	1. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Autorisation	46 000 m ²

Article 2 : La société Matériaux Routiers Franciliens SAS est tenue de satisfaire à toutes les obligations afférentes aux rubriques mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au siège de la société Matériaux Routiers Franciliens SAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis. L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

Article 5 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

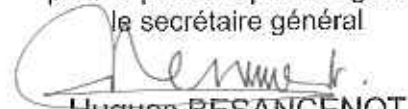
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT